

Association « Cabanes du Salaison -Mauguio »

Statuts

Objet de l'association

Article 1 : L'Association dénommée " ASSOCIATION DES CABANES DU SALAISON-MAUGUIO ", constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est apolitique et sans but lucratif. Son objet est la défense des intérêts communs matériels et moraux des habitants des lieux-dits Cabanes du Salaison et Bentenac à MAUGUIO 34130, dans le cadre du respect du milieu naturel et du site.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé : chez Nadine LE BLEVEC-RAMADE, route des Cabanes, 3430 Mauguio.

Article 2 :

L'association se compose de :

- membres actifs.
- membres d'honneur.
- membres bienfaiteurs.

Sont considérés comme membres actifs, les propriétaires ou locataires d'une maison ou d'un terrain sis sur les lieux dits : « Les cabanes du salaison » et « Bentenac », et plus généralement sur les sites de la commune de Mauguio, riverains de l'étang de l'or, ayant adhéré aux présents statuts, résident ou non, à jour de leur cotisation annuelle, et dont la candidature, pour les nouveaux adhérents aura été acceptée par le conseil d'administration.

La qualité de membre d'honneur est décernée par l'assemblée générale de l'association, à des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils ont droit de vote aux assemblées générales.

Sont considérés comme membres bienfaiteurs, les personnes apportant à l'association une aide en moyens, significative.

Article 3 : La qualité de membre de l'association se perd. :

- par le décès du membre
- par la démission adressée au président de l'association
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association
- par radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiations, le membre concerné est invité de manière explicite à présenter des explications écrites au conseil d'administration.

Les assemblées générales :

Article 4 : L'assemblée générale qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, lorsqu'elle est régulièrement convoquée, constitue l'organe souverain, apte à voter les décisions les plus importantes relatives à l'association.

Article 5 : L'assemblée ordinaire réunie une fois l'an, entend le compte rendu d'activité du président, le rapport financier du trésorier sur lequel elle est née un vote, procède à l'élection des membres du conseil d'administration, débat des orientations générales relatives à l'action de l'association, à son budget prévisionnel et vote le montant de la cotisation annuelle.

Toute question importante au préalable soumise au président, peut-être traitée par l'assemblée ordinaire, après avoir été inscrite à l'ordre du jour sur les convocations.

Article 6 : L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour prendre des décisions importantes qui n'auraient pas pu être examinées lors de l'assemblée ordinaire, selon les mêmes procédés que celle-ci.

Article 7 : Les assemblées générales sont composées de tous les membres actifs à jour de cotisation, et les membres d'honneur. Elles sont convoquées par le président de sa propre initiative ou à la demande des membres du conseil d'administration exprimée par un vote. Elles peuvent être également convoquées à la demande de la majorité des membres de l'association.

Article 8 : Pour pouvoir valablement délibérer, l'assemblée générale doit comprendre :

-- au moins un tiers des membres plus un

-- et au moins la moitié un si une modification des statuts ou la dissolution de l'association sont à l'ordre du jour.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée sera convoquée à nouveau dans un délai minimum de 15 jours et pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 : Tous les votes au sein de l'association (AG ou CA) se font à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité. Les votes se font à main levée, sauf pour les élections de personnes. Dans ce cas, le vote à bulletin secret est obligatoire.

En cas d'empêchement, les membres de l'association pourront donner pouvoir écrit. Une même personne ne pourra être porteuse de plus de trois pouvoirs lors des assemblées générales

Administration et fonctionnement :

Article 10 : L'association est administrée par un conseil d'administration composée au maximum de 16 membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les candidats doivent être membres actifs et jouir de leurs droits civiques.

Le conseil d'administration élit un bureau composé de trois membres au moins :

-- un président

-- un trésorier

-- un secrétaire

Article 11 : Pour l'élection au CA, s'il y a plus de candidats que de places à pourvoir :

- : les candidats seront d'abord élus, les candidats ayant le plus grand nombre de voix

-- en cas d'égalité de voix, les candidats sont élus au bénéfice de l'âge, par ordre décroissant

pour l'élection des membres du bureau effectué par poste, les mêmes règles seront appliquées les membres du CA ne pourront être candidats qu'à l'un des trois postes du bureau.

Article 12 : Le président représente l'association pour les actes civils, selon le mandat qui lui est confié par le conseil d'administration

le président est ordonnateur des dépenses, il peut déléguer sa signature au trésorier

Article 13 : Le CA a pour charge l'étude des questions posées par ses membres par des conditions de travail qu'il aura défini la composition. Il prendra ensuite les décisions nécessaires dans le respect des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Article 14 : en cas de vacance de poste au bureau, il sera procédé au remplacement par vote du CA en cas de vacance de plus d'un tiers de postes du CA, une assemblée générale extraordinaire procédera à une élection pour pourvoir les postes vacants. À moins qu'une assemblée générale ordinaire soit prévue dans un délai de 3 mois.

Article 15 : Le CA se réunit sur convocation du président du secrétaire général ou à la demande du tiers de ses membres à la ligne la validité des délibérations exige la présence d'au moins la moitié de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde réunion pourra être convoquée dans un délai de 15 jours pour délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procès-verbaux signés par le président élu secrétaire général et sont soumis au vote de la réunion suivante du CA

Article 16 : Le bureau est responsable des formalités obligatoires prévues par l'article cinq de la loi du 1er juillet 1901, et par l'article six décrets du 16 août 1901 relatifs aux changements intervenus dans l'administration de l'association.

Dissolution de l'association

Article 17 : La dissolution est prononcée sur proposition du CA par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités prévues par l'article 8 des statuts.

Article 18 : En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant, sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire

Fait à Mauguio, le 8 avril 1996 et modifié :

- suite à l'AG annuelle de l'association le mercredi 20 octobre 2010 à 18H30
- le 8 novembre 2010, au vu du récépissé préfectoral de déclaration de modification de l'association n° W343000915 du 24 avril 2006

La Présidente,
Nadine LE BLEVEC-RAMADE

La Trésorière,
Corinne AMEN